

Mémoire d'Entente

Entre l'ASBL FASHA et l'Office Burundais de Protection de l'Environnement (OBPE)
Relatif à la conservation du Mont HEHA et ses environs

Préambule

- Vues les conventions ratifiées par le Burundi notamment : 1) la Convention de Ramsar sur les zones humides, 2) CITES sur les espèces menacées, 3) et la Convention de Bamako sur les déchets dangereux, convention sur la biodiversité, lutte contre les CC ;
- Vu le Cadre Mondial de la Biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM) ;
- Vue la Constitution de la République du Burundi, art. 36 et 46 sur le droit à un environnement sain et le devoir de protéger l'environnement ;
- Vue la Loi n°1/26 du 29 décembre 2017 portant Code Foncier en lien avec l'usage des terres forestières et zones humides ;
- Vue la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi ;
- Vue la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi
- Décret portant création de Monge ;
- Vus les lois et règlements du Burundi en matière de gestion des eaux et forêts, de l'énergie et des mines ;
- Considérant la volonté affichée par le gouvernement du Burundi dans la politique de stratégie nationale de développement ; vision 20 – 2060 en matière de protection de l'environnement ;
- Vue l'Ordonnance Ministérielle No 530/1812 du 27/09/2016, prise d'acte : 530/4385, CAB/2021 du 27/4/2021 portant agrément de l'ASBL dénommée FASHA par le Ministère ayant en charge les associations sans but lucratif au Burundi ;
- Considérant la correspondance du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage Réf 710/2293/2026 de la 04/05/2026 portant suite réservée au rappel du dossier relatif à la demande de classement du Mont HEHA en « Aire Protégée Communautaire » ;
- Considérant l'existence du plan d'aménagement de la Réserve Naturelle de Monge ;
- Réaffirmant la volonté commune des parties à œuvrer ensemble afin de mobiliser les communautés locales autour de leur indispensable participation à la protection et la conservation du Mont HEHA et ses environs (MUHABO, DONGE-RUZI, DONGE-BURASIRA, MUHUHURI, MUKIKE, RUGATA, et MUSINZIRA) ; sanctuaire de la biodiversité et source de maintien de l'équilibre écologique ;
- Etant donné que le **Mont HEHA** fait partie du prolongement de la réserve Naturelle de **MONGE**.



De commun accord, les deux parties s'engagent :

Article 1 - Parties contractantes

Le présent Mémoire d'Entente est conclu entre :

- L'Association Sans But Lucratif - ASBL FASHA, légalement constituée conformément à la législation burundaise, ayant son siège social à la Chaussée Prince Louis Rwagasore, Galerie Librairie St Paul, No2, représentée par Mr Patrice Sabuguheba, Représentant Légal.
- L'Office Burundais de Protection de l'Environnement (OBPE), institution publique placée sous la tutelle du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sis à Quartier Musinzira, Avenue du Triomphe, Gitega) représentée par son Directeur Général.

Article 2 - Objet

Le présent Mémoire a pour objet d'établir un cadre de coopération visant :

- La délimitation du Mont HEHA, sanctuaire d'une biodiversité, d'une faune et d'une flore, de la source des eaux douces des montagnes uniques, parmi les Aires Protégées Communautaires,
- L'actualisation des limites de la réserve naturelle forestière de Monge ;
- La mise en œuvre de programmes conjoints de conservation, de sensibilisation et de recherche scientifique.
- Le développement d'un écotourisme durable au bénéfice des communautés locales et de tout le pays.
- L'autonomisation et le développement intégrés et écologiques des communautés riveraines du Mont HEHA

Article 3 - Principes directeurs

Les Parties conviennent de respecter les principes suivants :

- Durabilité environnementale : garantir la pérennité des ressources naturelles.
- Participation communautaire : impliquer activement les populations locales.
- Transparence et responsabilité : assurer une gestion ouverte et responsable.
- Respect du cadre légal : se conformer aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Engagements de l'ASBL FASHA

L'ASBL FASHA s'engage à :

- Mettre en œuvre des projets de reboisement et de restauration écologique y compris la protection du bassin hydrique des eaux douces des montagnes.
- Organiser des campagnes de sensibilisation environnementale auprès des communautés.
- Renforcement des capacités des communautés sur les activités alternatives génératrices de revenu qui ne portent pas atteinte à la conservation du Mont HEHA et ses environs.
- Mobiliser des financements complémentaires auprès des partenaires nationaux et internationaux.
- Initier des actions novatrices de promotion et de développement des projets écotouristiques vers et sur le Mont HEHA.
- Participer au développement et à l'entretien des infrastructures de développement communautaires autour du Mont HEHA et ses environs.

Article 5 - Engagements de l'OBPE

L'OBPE s'engage à :

- Assurer la surveillance écologique et le suivi scientifique du Mont HEHA.
- Mettre à disposition son expertise technique et ses agents de terrain.
- Faciliter la coordination avec les autres institutions publiques et partenaires nationaux et internationaux.

Article 6 - Gouvernance et suivi

- Un Comité conjoint de suivi du dossier des points définis ci-haut (articles 2,4 et5) sera institué, composé de représentants des deux Parties.
- Ce Comité aura en outre pour mission de définir un plan d'action quinquennal, d'évaluer les résultats et de proposer des ajustements.
- Les réunions ordinaires se tiendront deux fois par an, et des réunions extraordinaires pourront être convoquées en cas de nécessité.

Article 7- Financement

- Chaque Partie initiera la mobilisation des ressources pour les activités relevant du champ d'action et des engagements pris dans le présent mémorandum.
- Les projets conjoints feront l'objet de protocoles financiers spécifiques précisant les contributions respectives.
- Les Parties s'engagent à rechercher des financements additionnels auprès de bailleurs de fonds.

Article 8 - Durée et amendements

- Le présent Mémorandum est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction.
- Il pourra être amendé par avenant écrit signé par les deux Parties.
- Chaque Partie pourra mettre fin au Mémorandum moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

Article 9 - Dispositions finales

Le présent Mémorandum constitue un cadre de coopération et de partenariat. Il ne crée pas d'obligations contraignantes au-delà des engagements explicitement mentionnés. La mise en œuvre des engagements sera faite de bonne foi par les parties signataires.

Signatures en deux exemplaires

Fait à Bujumbura, le 24/...7.../2026

Pour l'ASBL Fasha

SABUGUHEBA Patrice

Président et Représentant Légal



Pour l'OBPE :

Ir. HATUNGIMANA Berchmans

Directeur Général

